

Arrêt

n° 102 698 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 27 avril 2011, notifiée le 11 décembre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT loco Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 juin 2009 munie d'un visa regroupement familial.

1.2. Le 10 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une carte F en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

1.3. En date du 27 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est plus dans les conditions pour bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que conjointe de belge. En effet, les intéressés ont divorcés à Casablanca, jugement transcrit au Maroc le 17.03.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire* ».

2.2. Elle expose que la décision attaquée se fonde sur le seul article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle soutient que cette disposition ne précise que le mode de notification suite à une décision prise en vertu des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut servir de seule base légale à l'acte attaqué.

Elle argue qu'aucune décision n'a été préalablement prise en vertu des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de loi précitée du 15 décembre 1980 et donc l'article 54 précité ne trouve pas à s'appliquer. Elle en déduit une absence de base légale à la décision attaquée et, donc, un défaut de motivation.

Elle répond que « *l'argumentation développée et les faits de la cause ne sont pas similaires* » entre la décision attaquée et l'arrêt n° 52.082 du 30 novembre 2010 cité dans le mémoire en réponse de la partie défenderesse.

3. Examen du moyen.

3.1. L'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que « *les intéressés ont divorcés [...]* » et, d'autre part, il souligne qu'il a été pris en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal précité, lequel dispose : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En ce que la requérante soutient que l'acte attaqué ne contient aucune motivation en droit, le Conseil souligne que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée vise l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui permet au Ministre ou à son délégué, ainsi qu'il a été précisé *supra*, de mettre fin au séjour de l'étranger en vertu des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a motivé sa décision en droit à suffisance dès lors que les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, auxquelles renvoie l'article 54 de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981, visent chacune des catégories distinctes dont une seule, celle visée par l'article 42quater, correspond à celle dans laquelle rentre la requérante. Il s'agit de la catégorie « *membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union* », dont la requérante ne peut ignorer qu'elle fait partie, car il s'agit, sur ce point, de pur fait.

La référence à l'article 54 précité, conjugué aux motifs de fait repris dans l'acte attaqué, permet ainsi à la requérante de connaître de manière précise et certaine la disposition légale mise en œuvre en l'espèce. En tout état de cause, la requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice en sorte qu'elle demeure en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'un quelconque intérêt aux arguments qu'elle développe en termes de moyen.

Au vu de ce qui précède, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'aucune décision n'a été préalablement prise en vertu des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de loi

précitée du 15 décembre 1980 dès lors que la décision attaquée est celle qui est prise en vertu de l'article 42*quater* de loi précitée du 15 décembre 1980 et qui lui a été notifiée « *par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.